

SEANCE DU 29 mai 2019

Présents : L.FRERE, Bourgmestre,ff
R.VAFIDIS, T.CHAPELLE,V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s
G.CHARLOT, Président du Conseil
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
R.CAPPE,L.BOTILDE , S.GEENS, T.BOUVIER,
B.BOTILDE, A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE,
M.STREEL, I.PONCELET, M.MALOTAUX,
C.VAN DER ELST, J.SEVERIN,B.RADART, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSES : Y.DEPAS, G.JANQUART, B.BOTILDE

La séance est ouverte à 19 H 30, à l'entame de la séance, Monsieur G. CHARLOT, Président du Conseil, adresse ses félicitations à Mesdames R. VAFIDIS et S. GEENS pour leur score électoral respectif lors des élections régionales du 26 mai 2019, et souhaite un joyeux anniversaire à Monsieur Jean-François MARLIERE.

Il précise également à l'Assemblée que la prochaine séance ne se tiendra pas le mercredi 26 juin 2019 comme initialement prévu mais le lundi 24 juin 2019.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par deux points. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR;

Ils sont libellés de la manière suivante :

30. Plan de mobilité à la Bruyère

Après 6 mois de mise en place de la majorité, qu'en est-il du plan de mobilité annoncé lors de la présentation de la déclaration de politique ?

31. Projet "Infrabel" à Bovesse

Dans le cadre du projet dont nous avons débattu au conseil communal du mois d'Avril, nous vous avons demandé de rencontrer le comité qui avait imaginé une alternative au projet proposé par Infrabel et le Collège. La majorité n'ayant pas jugé bon de prendre en considération les réclamations de plus de 300 personnes, le projet a été voté par l'assemblée sans étude sérieuse de l'alternative.

Après analyse du dossier, il apparaît également que ce projet demande une nouvelle création de voiries. Dès lors, et suivant le décret lié à cette création de nouvelles voiries (art25 du décret voirie), une réunion de concertation aurait dû être organisée dans les dix jours de la clôture de l'enquête. Cette réunion aurait eu pour but de rencontrer les

habitants concernés de Bovesse mais aussi les membres d'administration tels que le Giser, Infrabel, le SPW etc.

Entretemps, des intempéries importantes ont touché la commune de la Bruyère le 19/05, de ce fait, une étude hydrologique du projet et un avis du Giser nous paraissent essentiels.

C'est pourquoi nous vous demandons quelle est votre position par rapport à ces deux points.

Premièrement, l'absence dans le dossier de demande de permis d'une étude de l'incidence hydrologique du projet de fermeture des passages à niveaux de Bovesse et ensuite le non-respect de la procédure de consultation suite à l'enquête publique.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2019 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Comptes annuels communaux : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie du livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal,

Vu le budget communal 2018 voté par le Conseil Communal le 30 novembre 2017 et approuvé le 05 février 2018 ;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 31 mai 2018 et approuvée le 03 août 2018 ;

Vu la modification budgétaire n°2 (ordinaire et extraordinaire) votée par le Conseil Communal en date du 25 octobre 2018 et approuvée le 07 décembre 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence, ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport, les explications et les réponses aux questions formulés par le Directeur financier sur le compte communal 2018 ;

Vu le compte budgétaire 2018 qui présente les résultats suivants :

- résultat budgétaire :

service ordinaire : 855.066,23 €

service extraordinaire : -789.890,07 €

- résultat comptable : service ordinaire : 976.563,81 €

service extraordinaire : 4.552.877,02 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2018 qui dégage un boni d'exploitation de 1.130.409,65 € ;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2018 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au passif s'élève à 44.958.136,16 € ;

Vu la synthèse analytique annexée à la présente ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	44.958.136,16 €	44.958.136,16 €

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.751.782,02 €	9.240.628,30 €	488.846,28 €
Résultat d'exploitation (1)	9.778.103,15 €	10.908.512,80 €	1.130.409,65 €
Résultat exceptionnel (2)	1.304.448,00 €	666.749,24 €	-637.698,76 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.082.551,15 €	11.575.262,04 €	492.710,89 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	10.885.696,80 €	6.142.671,44 €
- Non-Valeurs	55.718,54 €	0,00 €

= Droits constatés nets	10.829.978,26 €	6.142.671,44 €
- Engagements	9.974.912,03 €	6.932.561,51 €
Résultat budgétaire de l'exercice	855.066,23 €	-789.890,07 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

3. Comptes annuels du CPAS : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale son compte 2018 ;

Attendu que celui-ci se présente de la manière suivante (en €) :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.590.959,15 €	360.240,40 €
- non-valeurs	0,10 €	0,00 €
= Droits constatés nets	1.590.959,05 €	360.240,40 €
- engagements	1.532.572,08 €	360.240,40 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	58.386,97 €	0,00 €
Droits constatés	1.590.959,15 €	360.240,40 €
- non-valeurs	0,10 €	0,00 €
= Droits constatés nets	1.590.959,05 €	360.240,40 €
- Imputations	1.476.979,13 €	274.403,33 €
= Résultat comptable de l'exercice	113.979,92 €	85.837,07 €
Engagement	1.532.572,08 €	360.240,40 €
- Imputations	1.476.979,13 €	274.403,33 €
= Engagements à reporter de l'exercice	55.592,95 €	85.837,07 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2018, qui dégage un mali d'exploitation de 52.990,18 € ;

Vu le bilan et ses annexes au 31 décembre 2018 au montant (actif/passif) de 2.672.884,44 € ;

Entendu le rapport joint au compte présenté par le Directeur financier, Monsieur MAURO ;

Après en avoir délibéré ;

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes budget initial	1.623.103,41 €	916.000,00 €
Dépenses budget initial	1.623.103,41 €	916.000,00 €
Augmentation recettes	218.651,43 €	200.000,00 €
Augmentation dépenses	103.829,44 €	200.000,00 €
Diminution recettes	150.000,00 €	0,00 €
Diminution dépenses	35.178,01 €	0,00 €
Résultat recettes	1.691.754.84 €	1.116.000,00 €
Résultat dépenses	1.691.754.84 €	1.116.000,00 €

5. Zone de secours NAGE : Compte 2018 : Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :
« Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Vu l'article 90 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que « les budgets et comptes sont déposés au siège de la Zone visé à l'article 20 et à la Maison communale de chaque Commune qui fait partie de la Zone, ou quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voie suivantes : l'affichage ou la mise en ligne sur le site internet ... » ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil de fixer annuellement la dotation communale à la Zone de secours ;

Attendu qu'à cet égard, il est indiqué que le Conseil puisse prendre connaissance des budgets, modifications budgétaires et comptes au fur et à mesure que ceux-ci sont adoptés par le Conseil de Zone ;

Vu le compte 2018 de la Zone de secours N.A.G.E. tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 avril 2019 et figurant au dossier ;

Vu les rapports financiers explicatifs établis par la Zone de secours ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre connaissance du compte 2018 de la Zone de secours N.A.G.E.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à :

o la Zone de secours N.A.G.E. ;

o Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02 avril 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019 et se termine le 11 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rhisnes au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.707,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	20.325,20 €
Recettes extraordinaires totales	40.767,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.606,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.681,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.086,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.032,83 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	73.475,04 €
Dépenses totales	51.801,04 €
Résultat comptable	21.674,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- l'Evêché de Namur.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2018 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 07 mai 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 mai 2019 et se termine le 17 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bovesse au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 avril 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.560,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	850,46 €
Recettes extraordinaires totales	27.516,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.988,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.215,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.674,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.010,857 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.076,94 €
Dépenses totales	25.900,64 €
Résultat comptable	3.176,30 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- l'Evêché de Namur.

8. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2018 : Prorogation du délai de tutelle : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2018 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale son compte 2018 en date du 26 avril 2019 ; que celui-ci n'est pas accompagné de toutes les pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 16 mai 2019 ; que celui-ci a été réceptionné le 07 mai 2019 ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis si toutes les pièces justificatives ont été transmises à l'Administration communale ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Meux.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meux et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2018 : Prorogation du délai de tutelle : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2018 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2018 en date du 30 avril 2019 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 20 mai 2019 ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre

la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

10. Patrimoine communal : Construction d'une nouvelle Administration communale : Financement partiel par la réalisation de biens : Intervention d'une agence immobilière : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération en date du 28 mars 2019 décidant la vente de deux biens communaux dans l'objectif de financer partiellement la construction de la nouvelle Maison communale ;

Attendu que cette décision a prévu de confier aux services administratifs communaux le soin de procéder à la publicité de vente, d'organiser éventuellement des visites des biens et de veiller à la signature du compromis de vente ;

Attendu qu'au vu du nombre de biens encore à réaliser, il serait intéressant de faire appel pour la totalité des ventes, à un professionnel du secteur pour sa compétence, son savoir-faire et surtout sa connaissance du marché (agence immobilière) ;

Attendu qu'à cette fin, un marché public de service devra être lancé ;

DECIDE à l'unanimité :

- de faire appel à une agence immobilière pour la vente des divers biens dans le cadre du financement partiel de la construction de la nouvelle Maison communale ;
- de lancer la procédure d'un marché public de service ;
- d'imputer la dépense à l'article 124/122-48 du budget ordinaire 2019 où un montant de 20.000 € est prévu par modification budgétaire.

11. Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) : Programmation 2020-2025 : Plan d'actions : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 06 décembre 2018 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé dans le décret, à savoir « l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous »

Vu les objectifs auxquels le PCS doit répondre cumulativement, à savoir :

- sur le plan individuel, réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- sur le plan collectif, contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Attendu que pour atteindre ces deux objectifs, le PCS se décline en actions coordonnées visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Attendu que les actions visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

- droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- droit à la santé ;
- droit à l'alimentation ;
- droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- droit à la mobilité ;

Attendu que la programmation qui fait suite à ces décrets, prend cours le 1er janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le plan est réalisé :

- au regard de l'ISADF ;
- en cohérence avec le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du CDLD ;

Attendu que selon l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) publié par l'IWEPS, La Bruyère se positionne comme une des communes les plus favorisées en Wallonie (indicateur de 0,90 contre 0,64 de moyenne régionale) et que le radar ISADF met en lumière des indicateurs « Mobilité », « Environnement » et « Logement » pour lesquels La Bruyère est, au contraire, moins favorisée que la moyenne régionale ;

Attendu qu'il peut également être élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale et que celui-ci a été réalisé fin 2018 et début 2019 ;

Attendu que pour la conception du plan, Madame Peggy Robert, cheffe de projets du PCS, a participé au coaching obligatoire en date du 11 mars 2019 ;

Vu les actions retenues, à savoir :

- organisation / animation du Conseil des aînés (budget spécifique et réalisation d'actions) ;
- mise en place d'un Repair café ;
- création d'un lieu de rencontre et de convivialité (maison de village, multi-service...) ;
- création d'un service qui donne un accès aux nouvelles technologies (ex : EPN) ;
- activités régulières d'intégration collective et renforcement du sentiment d'appartenance ;
- co-construction/amélioration du plan en favorisant la participation citoyenne ;

Vu le montant annuel minimum du subside auquel la commune de La Bruyère pourra prétendre durant cette période, à savoir 17.636,72 € ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal ;

Vu la soumission du projet de plan au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 25 avril 2019, lequel a émis un avis favorable ;

Vu le délai pour l'envoi des formulaires et annexes fixé au 3 juin 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le plan d'actions 2020-2025 ;
- de transmettre le plan d'actions 2020-2025 accompagné de la présente décision signée, au Service Public de Wallonie (DiCS).

12. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD en abrégé) : Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD en abrégé) : Adhésion à une centrale d'achat : Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou R.G.P.D.) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment ses articles 63 à 65 concernant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (D.P.D.) ;

Considérant que ce dernier est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 65 de la loi précitée ;

Considérant qu'il est également prévu qu'un seul délégué à la protection des données puisse être désigné pour plusieurs Autorités compétentes ou responsables du traitement, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ;

Considérant que dès lors, dans une perspective de synergies, il est opportun que la Commune et le C.P.A.S. désignent un D.P.D. commun, le cas échéant en s'associant avec d'autres Pouvoirs publics ;

Considérant que globalement, deux manières existent pour désigner un D.P.D. au sein d'une structure, à savoir par l'engagement d'un membre du personnel ou au travers de l'élaboration d'un marché public de services ;

Considérant que dans un premier temps, il avait été question de mutualiser l'engagement d'un membre du personnel commun par les trois Entités (et C.P.A.S.) de la Zone de police Orneau-Mehaigne, à savoir La Bruyère, Eghezée et Gembloux ; que cependant, la ville de Gembloux s'est distancée de cette hypothèse et que dès lors seules restent les Communes (et C.P.A.S.) de La Bruyère et Eghezée, ce qui a inévitablement un impact financier plus important en terme de charge de personnel ; qu'il conviendrait également principalement de définir le Pouvoir local qui serait l'employeur et le mode de répartition des coûts de personnel et de fonctionnement (bureau, pc, frais de déplacement,...) ;

Considérant que dans un second temps, une centrale d'achat, également dans une optique de mutualisation, est en train de se créer au niveau des Pouvoirs locaux intéressés de la province de Namur ; que dans cette optique, la ville de Dinant serait pilote de l'organisation du marché public aux fins de désigner un D.P.D. identique aux autres Pouvoirs adjudicateurs, chacun de ceux-ci étant par après autonome dans le cadre de l'exécution dudit marché public ;

Attendu que le Comité de concertation a émis un avis favorable sur une synergie visant la désignation d'un D.P.D. commun à la commune et au C.P.A.S. de la Bruyère, et que celui-ci a chargé les deux Administrations de poursuivre les analyses d'impacts (notamment financiers) des deux hypothèses dont question ci-dessous ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2019, un estimatif a été remis concernant l'adhésion à la centrale d'achat, et ce à concurrence d'un montant de 200,00€ HTVA par mois ; que ce montant est un forfait comprenant la fourniture des services suivants (résumé) :

- établissement et révision annuelle du registre des traitements,
- établissement d'un plan d'actions de mise en conformité,
- audits procéduraux (initial et trisannuel),
- audits technique/sécurité (initial et trisannuel),
- conseils à la demande (réponses et support à/pour toutes les questions juridiques, IT et pratiques),
- sensibilisation proactive du responsable des traitements (lettres d'informations),
- sensibilisation ponctuelle des collaborateurs d'un même secteur,
- fourniture de modèles (contrats, politiques, procédures, etc.),
- collaboration avec l'Autorité de protection des données (notamment pour les notifications d'incidents, numéro d'urgence accessible),
- point de contact avec les personnes concernées (support dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, etc.),

Attendu que l'engagement d'un nouveau membre du personnel représenterait un coût plus important que l'adhésion à la centrale d'achat de la ville de Dinant ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de la ville de Dinant relative à la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, au travers de la signature de la convention telle que formulée ci-dessous :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA VILLE DE DINANT RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

ENTRE

D'une part,

La ville de Dinant, ici représentée par Monsieur Axel TIXHON, Bourgmestre, et Madame Martine PIRSON, Directrice générale faisant fonction. ;

Et d'autre part,

La Ville/le CPAS de XX, ici représentée par ... ;

1.1.1.1.1 IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation de marché public de désignation d'un délégué à la protection des données, la ville de Dinant a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la ville/commune de xx à la Ville de Dinant, ainsi que les modalités de la coopération entre l'une et l'autre.

1.1.1.1.2 ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1.1.1.3 ARTICLE 1 – Objet

La ville ou commune/le CPAS de xx adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à mettre en place par la ville de Dinant pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 - Missions de la Ville de Dinant

2.1. Par la présente convention, la Ville s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. La Ville de Dinant a pour missions :

- de récolter et de compiler les besoins des Communes estimés sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires ;

La ville de Dinant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, la ville de Dinant assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par la ville de Dinant, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la ville de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations de la ville de Dinant seront accomplies à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Ville à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Ville dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

ARTICLE 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La ville ou la commune/le CPAS de XX et la ville de Dinant assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La ville ou la commune/le CPAS de xx s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par la ville de Dinant ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir à la ville de Dinant toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 5 – Sous-traitance

La ville ou la commune/le CPAS de xx autorise, le cas échéant, le ville de Dinant à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de désignation d'un délégué à la protection des données sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par la ville de Dinant d'un exemplaire original de la présente convention signé par la ville ou la commune de xx

ARTICLE 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'Autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Dinant

Fait à Dinant, en autant d'exemplaire originaux que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la ville de Dinant,

La Directrice générale f.f. Le Bourgmestre,

Martine PIRSON Axel TIXHON

Pour la ville ou la commune/le CPAS de ,

Le DG Le Bourgmestre,

13. EDF Luminus : Construction et exploitation de 3 éoliennes : Section d'Emines : Recours contre le permis délivré par le Gouvernement Wallon : Autorisation

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que le 15 février 2016, la S.A. EDF LUMINUS a introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter trois éoliennes d'une puissance maximale totale de 9,6 MW rue de Rhisnes à 5080 Emines/La Bruyère ;

Considérant que le 19 avril 2016, la CCATM de La Bruyère a émis un avis défavorable sur la demande ;

Considérant que le 4 mai 2016, le Collège Communal a lui aussi émis un avis défavorable ;

Considérant que le permis a été délivré par les Fonctionnaires technique et délégué le 24 août 2016 ;

Considérant que la commune de La Bruyère a introduit un recours au Gouvernement à l'encontre de ce permis ;

Considérant que, par un arrêté du 27 décembre 2016, le Ministre a déclaré le recours recevable et a confirmé le permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Considérant que la commune de La Bruyère mais aussi des riverains ont introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de ce permis ;

Considérant que, par un arrêt du 19 novembre 2018 (n° 242.979), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Ministre du 27 décembre 2016 délivrant le permis unique sollicité par la S.A. EDF LUMINUS ;

Considérant que, suite à cet arrêt d'annulation, un complément d'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisé par la S.A. CSD Ingénieurs Conseils à la demande d'EDF LUMINUS ;

Considérant que ce complément d'étude d'incidences daté du 7 décembre 2018, a été soumis à enquête publique du 27 décembre 2018 au 31 janvier 2019 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la clôture de l'enquête publique dressé par le Collège Communal le 15 février 2019 que 106 objections/observations ont été formulées ;

Considérant qu'à cette même date, le Collège Communal a émis un avis défavorable sur la demande ;

Considérant que par un arrêté du 4 avril 2019, le Ministre a déclaré non fondé le recours introduit par le Collège Communal et a accordé le permis unique à la S.A. EDF LUMINUS ;

Considérant que le Ministre n'a pas tenu compte des objections de la Commune ;

Considérant que réuni le 16 mai 2019, le Collège Communal a décidé d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 octroyant, sous conditions, à la S.A. EDF LUMINUS le permis unique sollicité pour la construction et l'exploitation des trois éoliennes et d'en solliciter l'autorisation du Conseil Communal;

Considérant que pour les motifs exposés par le Collège Communal dans sa délibération, il y a lieu d'autoriser ce recours ;

DECIDE à l'unanimité :

d'autoriser le Collège Communal à introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings du 4 avril 2019 accordant à la S.A. EDF LUMINUS un permis unique visant à construire et exploiter trois éoliennes d'une puissance maximale totale de 9,6 MW dans un établissement situé rue de Rhisnes à 5080 Emines/La Bruyère.

14. Patrimoine communal : Achat d'arches pour les entrées de village : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/06/209 relatif au marché "Achats d'arches pour l'embellissement des entrées de village dans l'entité" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194210) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité du Directeur financier le 9 mai 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 10 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/06/209 et le montant estimé du marché "Achats d'arches pour l'embellissement des entrées de village dans l'entité", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194210).

15. Patrimoine communal : Rénovation de la toiture du hangar : Section de Villers-Lez-Heest : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/05/2019 relatif au marché "Rénovation de la toiture du hangar de Villers-Lez-Heest" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.584,00 € HTVA ou 59.996,64 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194225) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 9 mai 2019 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 10 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/05/2019 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du hangar de Villers-Lez-Heest", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.584,00 € HTVA ou 59.996,64 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194225).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Patrimoine communal : Rénovation de la toiture d'une école : Section de Saint-Denis :

Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/04/2019 relatif au marché "Rénovation de la toiture de l'école de Saint-Denis" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.185,00 € HTVA ou 31.996,10 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197209) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 9 mai 2019 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 10 mai 2019 :

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/04/2019 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de l'école de Saint-Denis", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.185,00 € HTVA ou 31.996,10 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197209).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. [Service des travaux : Acquisition d'un chariot élévateur d'occasion : Décision](#)

[a\) Cahier des charges](#)

[b\) Devis estimatif](#)

[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/02/2019 relatif au marché "Achat d'un chariot élévateur d'occasion" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € HTVA ou 21.780,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20194203) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité a été sollicité du Directeur financier en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 11 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/02/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot élévateur d'occasion", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € HTVA ou 21.780,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20194203).

18. [Patrimoine communal : Restauration partielle du mur d'enceinte du parc des Dames Blanches : Section de Rhisnes](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/01/2019 relatif au marché "Réparation d'une partie du mur d'enceinte du parc communal" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.640,50 € HTVA ou 99.995,01 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20191200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 10 avril 2019 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 11 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/01/2019 et le montant estimé du marché "Réparation d'une partie du mur d'enceinte du parc communal", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.640,50 € HTVA ou 99.995,01 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20191200).

19. IMAJE : Assemblée générale du 17 juin 2019 : Approbation

a) Rapport de rémunération 2018

b) Rapports d'activités 2018

c) Rapport de gestion 2018

d) Comptes et bilan 2018

e) Rapport du Commissaire-Réviseur

f) Décharge aux Administrateurs

g) Décharge au Commissaire-Réviseur

h) Désignation d'un Réviseur d'entreprise (2019-2021)

i) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018

j) Ratification du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 17 juin 2019 par lettre datée du 06 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature, 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir, Messieurs Toussaint Jean-Marc et Botilde Laurent ainsi que Mesdames Buggenhout Valérie, Poncelet Isabelle et Malotaux Maureen ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. rapport de rémunérations pour l'année 2018 ;
2. rapports d'activité 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
3. rapport de gestion 2018 ;
4. approbation des comptes et bilan 2018 ;
5. rapport du Commissaire-Réviseur ;
6. décharge aux Administrateurs ;
7. décharge au Commissaire-Réviseur ;
8. désignation d'un Réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
9. procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018 ;
10. ratification du nouveau Conseil d'Administration ;

DECIDE :

- d'approuver à l'unanimité les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2019 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

1. rapport de rémunérations pour l'année 2018 ;
2. rapports d'activité 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
3. rapport de gestion 2018 ;

4. approbation des comptes et bilan 2018 ;
 5. rapport du Commissaire-Réviseur ;
 6. décharge aux Administrateurs ;
 7. décharge au Commissaire-Réviseur ;
 8. désignation d'un Réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
 9. procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018 ;
 10. ratification du nouveau Conseil d'Administration ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

20. [BEP : Assemblée générale du 25 juin 2019 : Approbation](#)
[a\) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018](#)
[b\) Désignation d'un Réviseur d'entreprise \(2019-2021 \)](#)
[c\) Rapport d'activités 2018](#)
[d\) Rapport de gestion 2018](#)
[e\) Rapport du Réviseur](#)
[f\) Rapport de rémunération](#)
[g\) Rapport spécifique de prises de participations](#)
[h\) Comptes 2018](#)
[i\) Décharge aux Administrateurs](#)
[j\) Décharge au Réviseur](#)
[h\) Renouvellement des Instances \(CA\)](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
3. rapport d'activités 2018
4. rapport de gestion 2018
5. rapport du Réviseur
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD

7. rapport spécifique de prises de participations

8. comptes 2018

9 . décharge aux Administrateurs

10. décharge au Réviseur

11. renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Chapelle Thierry, Radart Bernard, Roland Raphaël, Janquart Guy et Marlière Jean-François ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- d'approuver les points suivants de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 à savoir :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018, à l'unanimité,
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021, à l'unanimité
3. rapport d'activités 2018, à l'unanimité
4. rapport de gestion 2018, à l'unanimité
5. rapport du Réviseur, à l'unanimité
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, à l'unanimité
7. rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité
8. comptes 2018, à l'unanimité
- 9 . décharge aux Administrateurs, à l'unanimité
10. décharge au Réviseur, à l'unanimité
11. désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019.

21. BEP Expansion Economique : Assemblée générale du 25 juin 2019 : Approbation
- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
 - b) Désignation d'un Réviseur d'entreprise (2019-2021)
 - c) Rapport d'activités 2018
 - d) Rapport de gestion 2018
 - e) Rapport du Réviseur
 - f) Rapport de rémunération
 - g) Rapport spécifique de prises de participations
 - h) Comptes 2018
 - i) Décharge aux Administrateurs
 - j) Décharge au Réviseur
 - h) Renouvellement des Instances (CA)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion Economique ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
3. rapport d'activités 2018
4. rapport de gestion 2018
5. rapport du Réviseur
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
7. rapport spécifique de prises de participations
8. comptes 2018
9. décharge aux Administrateurs
10. décharge au Réviseur
11. renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Depas Yves, Botilde Baudouin, Charlot Grégory, Janquart Guy et Marlière Jean-François ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- d'approuver les points suivants de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 à savoir :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018, à l'unanimité,
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021, à l'unanimité
3. rapport d'activités 2018, à l'unanimité
4. rapport de gestion 2018, à l'unanimité
5. rapport du Réviseur, à l'unanimité
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, à l'unanimité
7. rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité
8. comptes 2018, à l'unanimité
9. décharge aux Administrateurs, à l'unanimité
10. décharge au Réviseur, à l'unanimité
11. désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019.

22. BEP Crématorium : Assemblée générale du 25 juin 2019 : Approbation
a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
b) Désignation d'un Réviseur d'entreprise (2019-2021)
c) Rapport d'activités 2018
d) Rapport de gestion 2018
e) Rapport du Réviseur
f) Rapport de rémunération
g) Rapport spécifique de prises de participations
h) Comptes 2018
i) Décharge aux Administrateurs
j) Décharge au Réviseur
h) Renouvellement des Instances (CA)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018
2. rapport d'activités 2018
3. rapport de gestion 2018
4. rapport du Réviseur
5. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
6. rapport spécifique de prises de participations
7. comptes 2018
8. décharge aux Administrateurs
9. décharge au Réviseur
10. renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Toussaint Jean-Marc, Janquart Guy et Marlière Jean-François ainsi que Mesdames Buggenhout Valérie et Poncelet Isabelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver les points suivants de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 à savoir :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018, à l'unanimité
2. rapport d'activités 2018, à l'unanimité
3. rapport de gestion 2018, à l'unanimité
4. rapport du Réviseur, à l'unanimité
5. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, à l'unanimité
6. rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité
7. comptes 2018, à l'unanimité
- 8 . décharge aux Administrateurs, à l'unanimité,
9. décharge au Réviseur, à l'unanimité
10. renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019.

23. [BEP Environnement : Assemblée générale du 25 juin 2019 : Approbation](#)
[a\) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018](#)
[b\) Désignation d'un Réviseur d'entreprise \(2019-2021 \)](#)
[c\) Rapport d'activités 2018](#)
[d\) Rapport de gestion 2018](#)
[e\) Rapport du Réviseur](#)
[f\) Rapport de rémunération](#)
[g\) Rapport spécifique de prises de participations](#)
[h\) Comptes 2018](#)
[i\) Décharge aux Administrateurs](#)
[j\) Décharge au Réviseur](#)
[h\) Renouvellement des Instances \(CA \)](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP
Environnement ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 , avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018.
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021
3. rapport d'activités 2018
4. rapport de gestion 2018
5. rapport du Réviseur
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
7. rapport spécifique de prises de participations
8. comptes 2018
9. décharge aux Administrateurs
10. décharge au Réviseur
11. renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Joine Alain, Janquart Guy et Marlière Jean-François ainsi que Mesdames Poncelet Isabelle et Vafidis Rachelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- d'approuver les points suivants de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 à savoir :

1. procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018, à l'unanimité,
2. désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021, à l'unanimité
3. rapport d'activités 2018, à l'unanimité
4. rapport de gestion 2018, à l'unanimité

5. rapport du Réviseur, à l'unanimité
6. rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, à l'unanimité
7. rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité
8. comptes 2018, à l'unanimité
9. décharge aux Administrateurs, à l'unanimité
10. décharge au Réviseur, à l'unanimité
11. désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019.

24. SCRL La Joie du Foyer : Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 :

Approbation

a) Renouvellement du Conseil d'Administration

b) Nomination de 2 nouveaux Administrateurs (GW et CCLP)

c) Fixation du montant des jetons de présence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L15123, L1523-1 et suivants ;

Attendu que la Commune est affiliée à la société de logements SCRL La Joie du Foyer à Saint-Servais ;

Attendu que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 par courrier du 13 mai 2019 ;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée porte sur les points suivants :

1. renouvellement du Conseil d'Administration
2. nomination par le Gouvernement Wallon de Madame Christiane Lambert (CCLP) et de Monsieur Bruno Willemart (Gouvernement Wallon)
3. fixation du montant des jetons de présence des organes de gestion, des émoluments du Président et du 1er vice-Président ;

Attendu que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Messieurs Toussaint Jean-Marc, Roland Raphaël, Botilde Laurent ainsi que par Mesdames Poncelet Isabelle et Malotaux Maureen ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2019 de la SCRL La Joie du Foyer, à savoir :
 1. renouvellement du Conseil d'Administration
 2. nomination par le Gouvernement Wallon de Madame Christiane Lambert (CCLP) et de Monsieur Bruno Willemart (Gouvernement Wallon)
 3. Fixation du montant des jetons de présence des organes de gestion, des émoluments du Président et du 1er vice-Président ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre la présente délibération à la Joie du Foyer SCRL.

25. [INASEP : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 : Approbation](#)
- a) [Rapport annuel 2018](#)
 - b) [Bilan, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, rapport du Comité de rémunération, comptes 2018](#)
 - c) [Décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes](#)
 - d) [Renouvellement du Conseil d'Administration](#)
 - e) [Renouvellement du Comité de contrôle de distribution d'eau](#)
 - f) [Renouvellement du Comité de contrôle du service d'aide aux Associés](#)
 - g) [Fixation des rémunérations sur recommandation du Comité de rémunération](#)
 - h) [Désignation d'un Commissaire aux comptes \(2019 à 2021 \)](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L15123, L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par courrier daté du 16 mai 2019 ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité dudit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour à ladite Assemblée à savoir :

1. rapport annuel sur l'exercice 2018
2. bilan, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, rapports du Comité de rémunération, approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat 2018
3. décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes

4. renouvellement intégral du Conseil d'Administration
5. renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau
6. renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés
7. fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
8. désignation d'un Commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021 ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Messieurs Radart Bernard, Depas Yves, Charlot Grégory, Marlière Jean-François, Botilde Laurent ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE à l'unanimité : :

- d'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 de l'intercommunale INASEP, à savoir :

1. rapport annuel sur l'exercice 2018, à l'unanimité
2. bilan, rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, rapports du Comité de rémunération, approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat 2018, à l'unanimité
3. décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes, à l'unanimité
4. renouvellement intégral du Conseil d'Administration, à l'unanimité
5. renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau, à l'unanimité
6. renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés, à l'unanimité
7. fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération, à l'unanimité
8. désignation d'un Commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021, à l'unanimité ;

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;

- de requérir du Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale précitée.

26. IDEFIN : Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 : Approbation

a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018

b) Renouvellement du mandat de Réviseur d'entreprises

c) Rapport d'activités 2018

d) Rapport de gestion 2018

e) Rapport du Réviseur

f) Rapport de rémunération

g) Rapport spécifique de prises de participations

h) Comptes 2018

i) Décharge aux Administrateurs

j) Décharge au Réviseur

h) Renouvellement des instances

Le Conseil,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale IDEFIN ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2019, avec communication l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée de l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

- procès-verbal du 28 novembre 2018

- renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises

- rapport d'activité 2018

- rapport de gestion 2018

- rapport du Réviseur

- rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD

- rapport spécifique de prises de participations

- compte 2018

- décharge aux Administrateurs

- décharge au Réviseur

- renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Messieurs Botilde Baudouin, Charlot Grégory, Severin Jean, Janquart Guy et Bouvier Thibault ;

DECIDE :

1. d'approuver :

- procès-verbal du 28 novembre 2018, à l'unanimité,
 - renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises, à l'unanimité
 - rapport d'activité 2018, à l'unanimité
 - rapport de gestion 2018, à l'unanimité
 - rapport du Réviseur, à l'unanimité
 - rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, à l'unanimité
 - rapport spécifique de prises de participations, à l'unanimité
 - compte 2018, à l'unanimité
 - décharge aux Administrateurs, à l'unanimité
 - décharge au Réviseur, à l'unanimité
 - renouvellement des instances – désignation des nouveaux Administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à l'unanimité ;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

27. [IMIO : Assemblée générale du 13 juin 2018 : Approbation](#)

[a\) Rapport de gestion](#)

[b\) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes](#)

[c\) Comptes 2018](#)

[d\) Plan stratégique](#)

[e\) Décharge aux Administrateurs](#)

[f\) Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes](#)

[g\) Démission d'office des Administrateurs](#)

[h\) Règles de rémunération](#)

[i\) Renouvellement du Conseil d'Administration](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant Messieurs Toussaint Jean-Marc, Radart Bernard, Janquart Guy, Marlière Jean-François et Madame Vafidis Rachelle pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. point sur le Plan Stratégique ;
5. décharge aux Administrateurs ;
6. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
7. démission d'office des Administrateurs ;
8. règles de rémunération ;
9. renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré .

DECIDE :

Article 1

D'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. point sur le Plan Stratégique ;
5. décharge aux Administrateurs ;
6. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
7. démission d'office des Administrateurs ;
8. règles de rémunération ;
9. renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA en abrégé) : Renouvellement de la composition : Sélection des candidatures : Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération en séance du 13 décembre 2018 décidant de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA en abrégé) ;

Vu les 21 candidatures reçues suite à l'appel public à candidatures réalisé dès le début de l'année 2019 ;

Considérant que ces dernières respectent les critères définis, à savoir :

- avoir au moins 55 ans ;
- habiter sur le territoire communal ;
- faire preuve d'intérêt pour tous les domaines relevant des préoccupations des aînés ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 9 mai 2019 suivant laquelle les candidatures ont été analysées et qu'une d'entre elles, à savoir celle de Monsieur Francis Cole, a été rejetée pour des raisons éthiques d'appartenance à un parti non démocratique ne partageant pas les valeurs prônées par le Conseil Consultatif des Aînés comme confirmé lors du dernier CCCA du mardi 30 avril 2019 ;

Attendu que cette position est également en cohérence avec l'avis de principe favorable du Collège en séance du 7 mars 2019 d'ouvrir l'accès au bulletin communal uniquement aux articles des partis démocratiques ;

Considérant que deux villages ne sont pas représentés, à savoir Villers-Lez-Heest et Emynes, faute de candidatures ;

Attendu qu'une attention particulière sera portée au sein du CCCA pour maintenir le lien avec les aînés et les associations de ces deux villages et pour tenter d'accueillir parmi ses membres, un(e) de leurs habitant(e)s ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner les 20 premières candidatures de la liste se trouvant en annexe et proposée par le Collège pour être membres du CCCA et de refuser celle de Monsieur Francis Cole pour les raisons décrites ci-dessus.

29. Green Deal Cantines Durables : Convention de transition écologique : Adhésion : Approbation

Le Conseil,

Attendu que le « Green Deal Cantines Durables » a été initié par le Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique, et porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de tous les milieux de vie (crèches, écoles..) ;

Attendu que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en œuvre les principes prônés par cette démarche, poursuivent l'objectif d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie ;

Attendu que le projet se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable, et comportera certains engagements à honorer lors de la signature au cours d'une cérémonie officielle, et d'autres à respecter dans les 3 mois de celle-ci ;

Attendu que la convention relative aux droits et obligations de chacune des parties, est libellée de la manière suivante :

« **CONVENTION DE**

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour une meilleure alimentation, respectueuse de l'humain et de l'environnement

Article 1. Objet

Le présent Green Deal porte sur l'alimentation pratiquée dans les cantines de collectivité situées en Wallonie.

Il concerne les cantines de tous les milieux de vie : crèches, écoles, hautes écoles, universités, centres de sport et de loisirs, hôpitaux, maisons de repos, résidences-services, entreprises, administrations, prisons, etc.

Aucune exclusive n'est posée sur les caractéristiques suivantes des cantines :

- le type de gestion (autonome, concédée ou mixte) ;
- le type de services (repas chaud/froid, repas du midi/soir, etc.)
- le nombre de repas servis.

Par extension, il couvre également l'alimentation proposée sous forme de snacks et/ou sandwiches dans les collectivités, ainsi que lors d'événements organisés par celles-ci (réunions, etc.).

Par contre, ce Green Deal ne concerne pas les restaurants, qui contrairement aux cantines ne s'adressent pas aux membres d'une collectivité mais aux particuliers considérés individuellement et de façon non récurrente. Cette exclusion ne concerne toutefois pas les restaurants sociaux qui s'adressent au même public de manière récurrente.

ARTICLE 2. PARTIES IMPLIQUEES

Les parties impliquées dans ce Green Deal sont les suivantes :

Les parties participantes

Les parties participantes sont les personnes physiques et morales qui adhèrent au Green Deal et s'engagent à mettre en œuvre les engagements repris dans le présent document au titre d'une des catégories suivantes :

- **Cantines** : les personnes préparant les repas pour compte propre et pour compte de tiers, et les collectivités proposant des repas à leurs usagers : propriétaire et/ou gestionnaire d'une cantine, société de catering, cuisine centrale, etc.
- **Facilitateurs** : les organismes dont les missions peuvent apporter un soutien direct à l'amélioration de l'alimentation en cantines de collectivité : administrations, organismes d'intérêt public, fédérations professionnelles, syndicats, centres d'études, associations, entreprises, fournisseurs, etc.
- **Autorités politiques** : les autorités politiques concernées par l'alimentation en collectivité aux différents niveaux de pouvoirs.

Les parties coordinatrices

Le Comité de Pilotage : Le comité du pilotage délibère sur les grandes orientations du Green Deal et en assure le suivi sur la base du travail réalisé par le coordinateur (cf. article 7).

Le coordinateur : Le coordinateur assure la mise en place et la gestion quotidienne du Green Deal (cf. article 7).

ARTICLE 3. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES

L'objectif de ce Green Deal est d'augmenter de manière significative le nombre de cantines de collectivité menant une politique d'alimentation contribuant à la transition vers un système alimentaire durable en Wallonie. A ce titre, le Green Deal vise à recueillir l'engagement de plus d'un tiers de la restauration collective en Wallonie d'ici fin 2021, en termes de nombres de repas servis et de cantines impliquées.

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par ce Green Deal s'inscrivent dans les objectifs du référentiel « Vers un système alimentaire durable en Wallonie ».

Six axes sont ainsi définis :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

ARTICLE 4. CALENDRIER

Le présent Green Deal « Cantines durables » se déroulera sur une durée de 3 ans renouvelable.

Durant cette période, quatre moments d'adhésion au Green Deal sont prévus, chacun matérialisé par une cérémonie officielle de signature. Bien qu'il soit possible de rejoindre le Green Deal à chacun de ces moments, les parties participantes sont encouragées à s'engager le plus tôt possible dans le processus.

Pour les deux premiers moments d'adhésion, les parties participantes disposent d'un délai maximum de trois mois à dater de leur signature pour communiquer leurs engagements spécifiques (actions et projets) qu'elles entendent mener jusqu'au terme du Green Deal (cf. article 5). Pour les deux derniers moments d'adhésion, ces engagements spécifiques (actions et projets) doivent être communiqués par les parties participantes concomitamment à leur signature.

*Moments d'adhésion
spécifiques*

Dates limites de communication des engagements

1. Janvier 2019 → Avril 2019
2. Mai 2019 → Septembre 2019
3. Novembre 2019 → Novembre 2019
4. Novembre 2020 → Novembre 2020

Article 5. Engagements des signataires

Par leur signature, les parties participantes s'engagent à mettre en œuvre diverses mesures prédéfinies par catégories d'acteurs, en faveur de la transition vers un système alimentaire plus durable dans les cantines de collectivité ; ci-après « les engagements généraux » et les « engagements spécifiques ».

Certaines de ces mesures peuvent être déclinées de différentes manières, laissant une marge de manœuvre aux signataires. Ainsi, chaque partie participante choisit les engagements spécifiques qu'elle souhaite développer en fonction de ses réalités et préoccupations.

Des idées d'actions et projets sont toutefois proposés en annexes pour soutenir des choix d'engagements cohérents, réalistes et ambitieux.

Les engagements choisis par chaque partie participante sont rendus publics et sont publiés sur le site Internet dédié au Green Deal (voir article 6).

Engagements généraux de tous les signataires :

1. Communiquer sur le Green Deal, ses engagements et ses projets « Cantines durables » :

Concernant ses engagements et ses projets en lien avec le Green Deal :

- via ses propres canaux de communication : site internet, newsletters, affiches, événements...
- via le réseau du Green Deal : présentation des projets sur la page « signataires » du site internet, contribution à la newsletter,...

Concernant l'expérience acquise dans le cadre du Green Deal, être disponible pour partager avec la communauté Green Deal : journée de rencontre annuelle, groupe de travail, partage d'outils...

2. Coopérer concernant les évaluations du Green Deal organisées par le coordinateur :

Il s'agit notamment de compléter et de transmettre au coordinateur :

- une fiche projet initiale ;

- une « feuille de route » annuelle décrivant brièvement les avancées enregistrées vis-à-vis des engagements pris (actions menées, résultats, ...).

Engagements spécifiques des « Cantines » :

1. Mener au minimum une nouvelle action pérenne dans chacun des axes de travail suivants :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

Par « action pérenne », il faut entendre des actions menées en continu, tous les jours ou de manière récurrente, par exemple, une fois par semaine ou plusieurs fois par mois. Il s'agit d'actions qui perdureront au-delà de 2021. Il ne s'agit pas d'action « one shot » annuelle ou trimestrielle.

Les « cantines » définissent les actions qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types « Cantines » présentées en annexe. Certaines actions peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le Coordinateur vérifie la conformité de ces actions avec les axes de travail.

Certaines actions sont jugées prioritaires par le Green Deal, voir l'annexe actions-type « Cantines ». Les cantines signataires sont encouragées à choisir ces actions en priorité si elles ne sont pas encore implémentées dans leurs pratiques. Faisant partie des engagements du Gouvernement wallon et constituant la base d'une action plus en profondeur, ces actions bénéficieront d'une impulsion de départ pour faciliter leur implémentation au sein des cantines.

Dans la mise en œuvre de leurs actions, les cantines utilisent tant que possible les outils de référence identifiés par le Green Deal (disponibles sur le site internet du Green Deal).

Les engagements et actions définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la feuille de route).

2. Mener au minimum une action complémentaire consistant :

- Soit, à participer à un groupe de travail avec d'autres parties participantes (cf. article 6)
- Soit, à mener une action interne supplémentaire de nature structurelle (cf. liste annexée)
- Soit, à participer à la Rencontre annuelle du Green Deal (cf. article 6)

Engagements spécifiques des « Facilitateurs » :

- 1. Travailler avec ou pour une ou plusieurs « cantines ».**
- 2. Mener au minimum deux nouveaux projets en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal, à savoir :**

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

Les « facilitateurs » définissent les projets qu'ils entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux projets-types « Facilitateurs » présentés en annexe. Certains projets peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Les projets définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la « feuille de route »).

Dans la mise en œuvre de leurs projets, les facilitateurs utilisent autant que possible les outils de référence du Green Deal (envoyés par le coordinateur et disponibles sur www.greendealcantines.be). Avec l'aide du coordinateur, les « facilitateurs » veilleront autant que faire se peut à la complémentarité et la coordination de leurs actions avec celles des autres parties participantes.

Engagements spécifiques des « Autorités politiques » :

- 1. Définir des objectifs quantitatifs, progressifs et ambitieux, directement liés aux axes de travail du Green Deal, en accord avec ses niveaux et domaines de compétence.**

2. **Mener au minimum deux nouvelles actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail du Green Deal, à savoir :**

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

Les « autorités politiques » définissent les actions structurelles qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types « autorités politiques » présentées en annexe. Certaines actions structurelles peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le Coordinateur vérifie la conformité de ces projets avec les axes de travail.

Les actions définies peuvent être adaptées à chaque évaluation annuelle.

3. **Se concerter avec les autorités politiques des autres entités, niveaux de pouvoir et/ou compétences thématiques pour renforcer l'ampleur, l'efficacité et la cohérence des objectifs définis et des actions menées en lien avec la restauration collective.**

Il s'agit notamment de coordonner les appels à projets, les prestations subventionnées, etc.

ARTICLE 6. ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE BONNES PRATIQUES

Au sein de la communauté Green Deal, les informations et les bonnes pratiques seront partagées et diffusées via divers canaux :

Le site Internet

Un site Internet est dédié au Green Deal « Cantines durables » ; actuellement www.greendealcantines.be.

Il contiendra toutes les informations de base concernant le Green Deal. Il présentera également une « page » par partie participante reprenant principalement les informations suivantes :

- Pour les « Cantines » : informations générales sur la cantine, actions menées dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route ;
- Pour les « Facilitateurs » : lien entre les missions et la restauration collective, cantines partenaires, projets menés dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route ;
- Pour les « Autorités politiques » : compétences en lien avec la restauration collective, objectifs fixés, actions menées dans le cadre du Green Deal, données publiques issues de la feuille de route.

Une partie de site sera « privée » et dédiée exclusivement aux parties participantes. Elle permettra d'accéder à des documents de travail, documents de communication, outils de référence, comptes-rendus d'ateliers ou groupe de travail, etc.

La newsletter

Toutes les parties participantes recevront une newsletter trimestrielle visant notamment à informer sur les avancées du Green Deal et ses résultats, partager des bonnes pratiques et diffuser l'agenda des événements, groupes de travail et activités menées dans le cadre du Green Deal ou en lien avec ses axes de travail.

La rencontre annuelle Green Deal

Une rencontre annuelle des parties participantes sera organisée. Celle-ci sera l'occasion de partager des bonnes pratiques et outils en sous-groupes, de valoriser les projets entrepris, d'analyser les résultats du Green Deal, ...

Il est prévu de tenir la rencontre annuelle en : novembre 2019, novembre 2020 et novembre 2021. Le cas échéant, ces rencontres pourront être combinées avec les moments d'adhésion au Green Deal (cf. article 4).

Les groupes de travail

Des groupes de travail seront organisés sur les freins et leviers à l'inscription de la restauration collective dans une transition vers un système alimentaire plus durable.

L'objet précis de ces groupes de travail sera précisé sur la base des demandes formulées par les parties participantes. Tant les « Cantines », les « Facilitateurs » et les « Autorités politiques » peuvent faire des suggestions de groupes de travail et y participer selon leurs intérêts et besoins. Une liste indicative de thématiques est donnée en annexe.

Les groupes de travail se réuniront au moins deux fois par an.

Des événements, formations et ateliers

Des événements, formations et ateliers divers seront proposés aux membres de la communauté Green Deal en fonction des besoins, demandes et opportunités, et ce afin d'améliorer les compétences, les synergies et les collaborations ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les parties participantes.

ARTICLE 7. COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

Coordination et suivi

La coordination et le suivi du Green Deal sont assurés par les parties coordinatrices, à savoir le Coordinateur et le Comité de Pilotage. Les ressources nécessaires à la bonne exécution de ces missions sont garanties sur la durée du Green Deal par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, co-initiateur de ce Green Deal.

Coordinateur

Le Coordinateur assure la mise en place et la gestion quotidienne du Green Deal. Ses missions principales comprennent :

- la préparation, l'animation et la rédaction des comptes-rendus des réunions du Comité de pilotage, ainsi que le suivi de ses décisions;
- la communication générale sur le Green Deal (événements, site internet, newsletters, documents de référence, documents- types, etc.) ;
- l'interface avec les parties participantes, effectives ou potentielles (sensibilisation, information, helpdesk, vérification de la conformité des actions/projets, suivi des feuilles de routes, etc.).

Le rôle de Coordinateur est attribué par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique.

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage délibère sur les grandes orientations du Green Deal et en assure le suivi sur la base du travail réalisé par le Coordinateur.

Ses missions principales comprennent :

- La supervision du travail du Coordinateur ;
- La validation des documents de référence du Green Deal ;
- La prise de décision sur les questions/situations non prévues ;
- La promotion du Green Deal.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande du Coordinateur ou d'un de ses membres. Durant la période effective du Green deal, il se réunit au moins 3 fois par an.

Le Comité de pilotage comprend un maximum de 15 membres. Ceux-ci devront toujours inclure au minimum un représentant ou le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, The Shift et GoodPlanet Belgium, un représentant de la Direction du Développement durable du SPW, le Coordinateur, plusieurs représentants d'organisations dont les missions coïncident avec les axes de travail du Green Deal avec en priorité les secteurs de la production agricole locale, de l'agriculture biologique, de la santé et des cuisines de collectivités.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique. Sa composition peut évoluer durant la durée du Green Deal.

Initialement, le comité de pilotage comprend un représentant des organismes suivants :

- le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- The Shift ;
- GoodPlanet Belgium ;
- la Direction du Développement durable du Secrétariat général du SPW ;
- l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W) ;
- le Collège des producteurs ;
- Biowallonie ;
- l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) ;
- Question Santé asbl ;
- la Fédération des Cuisines Collectives Wallonie Bruxelles.

Evaluation

Le Green Deal est évalué annuellement par les parties coordinatrices sur base des « feuilles de route » rendues chaque année par les parties participantes. Ces feuilles de route, dont un modèle-type sera élaboré par les parties coordinatrices, reprendront des données tant qualitatives que quantitatives, en veillant à ne pas engendrer une charge de travail trop conséquente pour les parties participantes.

Les évaluations annuelles porteront notamment sur le niveau d'adhésion au Green Deal, le respect des engagements des parties participantes, les actions/projets mené(e)s et les résultats obtenus, etc.

Une évaluation finale sera également réalisée après les trois années de mise en œuvre du Green Deal. Celle-ci portera notamment sur l'atteinte des objectifs spécifiques fixés (cf. Engagements des « Autorités politiques ») et, dans la mesure du possible, sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques du Green Deal. Cette évaluation pourra s'appuyer sur des analyses externes réalisées par des prestataires spécialisés.

Les évaluations intermédiaires et finale seront rendues publiques, notamment sur le site internet du Green Deal. Au terme de l'évaluation finale, le Gouvernement wallon pourra

décider de prolonger le Green Deal et chaque partie participante pourra décider de la prolongation de son adhésion.

ARTICLE 8. ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT

Règles d'adhésion

Pour adhérer au Green Deal, il est nécessaire de signer la présente convention à l'un des 4 moments d'adhésion (cf. article 4) et de respecter les engagements généraux spécifiques à sa catégorie de parties participantes.

La signature doit être apposée par une personne habilitée à représenter l'organisme ou institution.

Règles d'exclusion

Une partie participante peut être exclue du Green Deal si elle ne respecte pas les engagements généraux, notamment :

- si elle ne communique pas dans les délais impartis ses engagements spécifiques ; actions et/ou projets qu'elle s'engage à mener, en accord avec les axes de travail du Green Deal ;
- si elle ne respecte pas les engagements en termes de communication et d'évaluation ;
 - à savoir la publication de ses engagements dans son organisation,
 - l'envoi de la « feuille de route annuelle ».

La non-atteinte des objectifs annoncés dans les engagements spécifiques n'est pas une cause d'exclusion.

Le Coordinateur informe les parties participantes du non-respect de leurs engagements généraux en tant que signataires. Celles-ci disposent d'un mois pour se mettre en conformité et/ou expliquer les raisons de ce non-respect et les mesures prises en vue de la mise en conformité. Sur cette base, le Comité de pilotage décide d'une éventuelle exclusion. Le Coordinateur informe la partie participante concernée de cette décision.

L'exclusion entraîne le retrait de la liste officielle des signataires, le retrait du site Internet et des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties participantes.

Résiliation et retrait

Toute partie participante qui souhaite se retirer du Green Deal et des engagements pris peut le faire en envoyant un simple courrier (postal ou électronique) au Coordinateur. La résiliation entraîne le retrait de la liste officielle des signataires et le retrait du site Internet et des dispositifs d'échanges d'informations accessibles aux parties participantes.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute demande de modification de la présente convention doit être notifiée à chaque partie. En absence d'accord exprimé individuellement par chaque partie, la modification est rejetée. La réponse doit intervenir dans un délai de 90 jours francs à compter de la notification la plus tardive.

Toute modification des engagements individuels adoptés en exécution de la présente convention est notifiée à la ou aux autres(s) partie(s). En absence d'accord exprimé individuellement par chaque partie, la modification est rejetée. La réponse doit intervenir dans un délai de 90 jours francs à compter de la notification la plus tardive.

Par la signature de la présente convention, les parties attestent avoir obtenu et avoir pris connaissance du contenu du Green Deal et des annexes de cette convention.

Fait à Namur, le 9 mai 2019

Pour l'Autorité politique wallonne, le Gouvernement wallon est représenté par le Ministre de la Transition écologique, Carlo Di Antonio.

Pour la partie participante, l'organisme suivant
.....

en tant que (biffer mention.s inutile.s) CANTINE, FACILITATEUR, AUTORITE POLITIQUE, représenté

par (prénom et nom),
(fonction).....

SIGNATURE »

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention ci-dessus mentionnée et de le concrétiser par la signature de ce document.

30. Plan de mobilité à la Bruyère

Madame R. Vafidis répond que beaucoup de projets sont en cours et qu'il aurait mieux valu que des initiatives soient prises lors des législatives précédentes.

Elle estime que ce plan de Mobilité constitue toujours une priorité et rappelle qu'il est l'objet d'une fiche du PCDR.

Elle indique que 2 réunions y ont déjà été consacrées et qu'elle dispose d'un projet de cahier spécial des charges de 60 pages qu'il convient d'adapter aux spécificités locales. Elle refuse toute précipitation qui ne pourrait engendrer qu'un cahier spécial des charges bâclé et en conséquence, une offre inadaptée.

Elle confirme qu'une personne sera désignée en interne pour affiner ce document. Pour sa part, elle a lancé un appel à d'autres Echevin(e)s de la Mobilité des Communes avoisinantes (Fernelmont, ...) pour pouvoir bénéficier de leur expérience en la matière. Elle conclut que les solutions devront être trouvées après l'étude en collaboration avec les citoyens et les autres intervenants (TEC,...).

31. Projet "Infrabel" à Bovesse

Madame R. Vafidis précise que le collectif de citoyens a rencontré le Directeur général de la DGO1, Monsieur E Willame, au domicile d'un des leurs et que suite à cette réunion, le Collège, également présent, a envoyé un courrier à la Wallonie pour déterminer la faisabilité du contre-projet. Elle ajoute qu'une deuxième entrevue s'est tenue après la survenance des récentes inondations, à Bovesse notamment, qui ont rendu l'Exécutif communal perplexe par rapport au projet de tremie d'Infrabel. Elle confie qu'une réunion de concertation sera prochainement organisée et qu'autour de la table se retrouveront, outre 5 représentants des réclamants, la Wallonie (DGO1) ainsi que la Province (STP) et le GISER.

Elle annonce par ailleurs qu'au lendemain du déchaînement des conditions climatiques, contact a été pris avec le STP (Madame Fondère) et le GISER (Monsieur Demarcin) pour solliciter leurs conseils avisés de spécialistes quant aux remèdes envisageables pour éviter voire réduire considérablement le renouvellement de pareils désagréments pour la population des rues ou quartiers concernés.

Elle évoque la réunion qui s'en est suivie ce jour après-midi et relate à cet égard l'étonnement de tous les participants suite à la constatation que les mesures préconisées étaient identiques à celles formulées en 2016 sans réaction à cette époque de l'ancien Bourgmestre, Monsieur R. Cappe.

Monsieur T. Chapelle explique qu'un drone a été utilisé pour filmer la situation des lieux 24 heures après les pluies diluviennes et que ces vues aériennes se sont révélées

très intéressantes pour comprendre et localiser le phénomène des zones de ruissellement.

Il confirme que les solutions seront recherchées en concertation avec la population. Monsieur R. Cappe rétorque qu'en 2016, le Bourgmestre qu'il était, ne gérait pas seul mais avec l'aide d'un Collège. Il s'interroge sur le fait de savoir si les propriétaires terriens ont été récemment contactés car sans leur accord express, la Majorité actuelle sera confrontée à la même impossibilité d'agir comme ce fut le cas partiellement en 2016.

Il rappelle tout de même que si certaines voiries n'ont plus été inondées récemment, la raison doit en être trouvée dans les dispositions efficaces prises antérieurement.

Madame M. Streel insiste sur la consultation indispensable du monde agricole qui est également victime des inondations.

Pour elle, le phénomène actuel apparaît comme la répétition d'une situation vécue voici un certain temps.

En effet, 10 années caractérisées par la sécheresse et l'absence d'hiver impliquent que les pluies qui tombent sur de récents semis, emportent tout avec elles.

Monsieur L. Frère signale que Monsieur Demarcin lui-même a confirmé qu'il avait rencontré Monsieur R. Cappe en 2016 et qu'il lui avait remis des documents relatifs à la problématique débattue ce jour.

Monsieur J-F Marlière profite de l'occasion pour souhaiter recevoir le rapport du GISER.